



Arrêt

n° 274 500 du 22 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge en juillet 2013.

1.2. Le 18 août 2013, la requérante et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 26 juin 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions. Le recours introduit à leur encontre a dès lors été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°154 605 du 15 octobre 2015 (affaire 174 704).

1.5. Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 238 713 du 17 juillet 2020 (affaire 190 090).

1.6. Le 26 mai 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 28 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 décembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [M. N.], de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité ainsi que son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, préalablement à cette demande, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base des mêmes critères. Or il s'avère que le médecin de l'Office des étrangers a été amené à se prononcer sur les problèmes de santé de la requérante. Il ressort d'un rapport, remis à la requérante sous pli fermé, lors de l'examen de sa demande de régularisation que les soins médicaux ainsi que le suivi médical qui en découlent étaient disponibles au pays d'origine et que ces derniers y étaient parfaitement accessibles.

Par ailleurs l'état de santé de la requérante, selon ce même rapport ne l'empêche pas de voyager.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Ainsi le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement, un suivi et une accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de

dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 26.05.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l']Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; [...] des articles 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; [...] du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; [...] de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle reproduit le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que « la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle répond à la définition d'autre membre de la famille dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée sur base « [d']une précédente demande de régularisation introduite par la requérante, en faisant état du rapport du médecin de l'Office des Etrangers qui avait été établi lors de cette demande qui indiquait que la requérante était en mesure d'assurer son suivi médical dans son pays d'origine vu que ces soins y étaient accessibles ». Elle soutient que « les conditions légales d'application de l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980. ne sont absolument pas lié[e]s à une quelconque accessibilité des soins par le requérant dans son pays d'origine » dès lors que cet article « fait état uniquement de la notion de "problèmes de santé grave" ». Elle estime à cet égard qu'« il est évident que la requérante souffre de problèmes de santé graves et que l'ouvrant droit doit impérativement et personnellement s'en occuper et qu'elle répond donc clairement aux exigences de l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que « la requérante a produit des pièces médicales dans le cadre de sa demande qui établissent qu'elle souffre d'un handicap total fixé à 86% et qu'elle est atteinte d'une maladie telle qu'elle ne peut vivre seule et sans surveillance » et ajoute que la partie défenderesse « ne fait aucunement état de ces pièces médicales pourtant essentielles dans sa motivation de la décision attaquée ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que « *la qualité d'autre membre de famille « dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée. En effet, préalablement à cette demande, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base des mêmes critères. Or il s'avère que le médecin de l'Office des étrangers a été amené à se prononcer sur les problèmes de santé de la requérante. Il ressort d'un rapport, remis à la requérante sous pli fermé, lors de l'examen de sa demande de régularisation que les soins médicaux ainsi que le suivi médical qui en découlent étaient disponibles au pays d'origine et que ces derniers y étaient parfaitement accessibles ».*

3.2.2. À cet égard, il appert à la lecture du dossier administratif que la requérante a effectivement fait parvenir à la partie défenderesse un rapport de consultation daté du 22 janvier 2014 indiquant notamment que la requérante présenterait « un retard mental qui la rend totalement dépendante d'une tierce personne » et que cette dernière « ne peut se suffire à elle-même ». Ce rapport de consultation établit en outre que le handicap total de la requérante est estimé à 86 %. Il figure également au dossier administratif un certificat médical daté du 19 février 2020 établissant que la requérante « est atteinte d'une maladie telle qu'elle ne peut vivre seule et sans surveillance ».

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil relève que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse en a tenu compte, avant de refuser le séjour à la requérante au motif que le fonctionnaire médecin s'était déjà prononcé sur les problèmes de santé de la requérante et avait conclu que « *les soins médicaux ainsi que le suivi médical qui en découlent étaient disponibles au pays d'origine et que ces derniers y étaient parfaitement accessibles* ». À cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que un tel motif ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante à l'introduction de la demande de carte de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt ne permettent pas d'établir que la regroupante devrait « impérativement et personnellement » s'occuper de la requérante « en raison de problèmes de santé graves » au sens de l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que les documents médicaux précités ont été déposés postérieurement au rapport médical établi par le fonctionnaire médecin dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour précédente et auquel la partie défenderesse entend se référer dans la décision querellée.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Aucune note d'observations n'a été déposée par la partie défenderesse. Lors de l'audience du 21 février 2022, celle-ci s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande de titre de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de titre de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS